

de travail et que celle-ci est acceptée; (Dans ce cas, les employés reviennent à l'état de groupe qui n'est représenté par aucun syndicat.)

La Loi sur les relations de travail au Canada porte que, lorsqu'il a été accrédité comme agent négociateur d'un groupe d'employés, le syndicat peut adresser un avis à l'employeur afin d'exiger que celui-ci entame des négociations collectives. L'employeur est alors tenu de commencer à négocier dans un certain délai précisé par la loi. Si les parties tombent d'accord par voie de négociation, les modalités de l'accord sont consignées dans une convention collective que signent les deux parties, laquelle entrera en vigueur à la date fixée. Les lois canadiennes sur les relations de travail stipulent qu'une convention collective doit être en vigueur pendant un an au minimum. Une convention collective lie les parties en cause et, d'une manière générale, grèves et lock-out sont illégaux tant qu'elle est en vigueur. Ainsi, la loi canadienne porte habituellement que les conventions collectives doivent renfermer une clause relative au règlement des griefs qui pourraient survenir alors que la convention a cours, ce règlement pouvant faire appel, au besoin, à l'arbitrage obligatoire.

Lorsque les parties ne peuvent tomber d'accord par voie de négociations bilatérales, le ministre du Travail peut les obliger à avoir recours à la concilia-

tion pour régler leurs différends.

Lorsque la conciliation est imposée par le Ministre ou demandée par l'une ou l'autre des parties, toute grève et tout lock-out ayant lieu avant qu'un certain nombre de jours ne se soient écoulés après l'échec de la tentative de conciliation est illégal (sauf au Manitoba et au Québec).

Au Canada, la négociation collective est généralement décentralisée. Il en découle que la plupart des conventions collectives sont conclues entre un employeur et un syndicat agissant au nom des employés d'un seul établissement. Néanmoins, dans un nombre restreint d'industries—construction, confection de vêtements, abattage et débit du bois, par exemple—la négociation concerne les employés d'un grand nombre d'entreprises situées dans la même localité ou région. Il arrive d'ailleurs que la négociation concerne plusieurs syndicats distincts, chacun représentant les ouvriers d'un métier particulier ou tout autre groupe d'employés. Il se présente également d'autres cas où une convention collective vise plusieurs établissements d'une certaine société et même, parfois, l'ensemble de ceux-ci. (Il en est souvent ainsi lorsque les établissements sont assez rapprochés les uns des autres.) Enfin, il y a des sociétés, dans les domaines des transports nationaux et des communications par exemple, où les groupes de négocia-